

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSQ

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 décembre 2025

Date de la convocation : 24 novembre 2025

Ordre du jour :

1. AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER
2. PROCEDURE DE SIGNALLEMENT D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES
3. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE
4. DECISION MODIFICATIVE N° 1 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE DONVILLE LES BAINS POUR L'ANNEE SOLAIRE 2024-2025
5. AVIS SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER (GTM)
6. AVIS SUR LE RAPPORT 2024 DU SMAAG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)
7. AVIS SUR LE RAPPORT 2024 DU SMPGA RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)
8. REMPLACEMENT DU PHOTOCOPIEUR
9. QUESTIONS DIVERSES

Le trois décembre deux mille vingt-cinq à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEMOINE François, Maire.

Présents : M. LEMOINE François, Maire, M BLIN Bruno, Mme LURIENNE Magali, adjoints, Mme PRUVET Yvonne, Mmes DEROUET Dominique, GEORGES Brigitte, M. CERCEL Benoît, conseillers municipaux.

Absent excusé : M. POTIER Simon (a donné procuration à M. BLIN Bruno), M BOUCAULT Bruno (a donné procuration à M. CERCEL Benoît), M. MACRA Francis (a donné procuration à Mme LURIENNE Magali).

Absente non excusée : Mme BRISSET Delphine.

Monsieur CERCEL Benoît a été nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le Procès-Verbal de la réunion du 15 octobre 2025 à l'unanimité.

1- DE- 2025-024 -AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER

Actuellement, l'ensemble des compétences de Granville Terre et Mer figurent dans ses statuts tels qu'approuvés par arrêté préfectoral du 11 juin 2024, avec le retrait de la compétence facultative « épargne et fauchage des voies communales hors agglomération » (cf. également délibération du Conseil communautaire du 8 février 2024).

Parmi ces compétences, certaines sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire.

Si les compétences sont listées dans les statuts, l'intérêt communautaire, lui, est en principe défini par délibération du conseil communautaire, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales :

« (...) III. — La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

IV. — Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (...). »

Ainsi, les statuts sont adoptés conjointement par le Conseil communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, tandis que l'intérêt communautaire, pour sa part, n'est voté que par le Conseil communautaire, selon une majorité qualifiée des suffrages exprimés.

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCQ

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 décembre 2025

La compétence faisant l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire, reste stabilisée dans les statuts (ne peut être modifiée que par modification statutaire). Mais l'EPCI dispose d'une certaine souplesse pour en définir et faire évoluer le contenu.

Aujourd'hui, il est proposé un toilettage des statuts de Granville Terre et Mer pour s'aligner sur ces modalités légales de définition de l'intérêt communautaire des compétences concernées et pour gagner en souplesse sur ces compétences. Les compétences concernées sont :

Dans le groupe des compétences obligatoires (article L5114-16 I du CGCT) :
Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
<ul style="list-style-type: none">• Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
Dans le groupe des compétences facultatives, ex-compétences optionnelles (article L.5214-16 II) « pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » :
Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
<ul style="list-style-type: none">• Politique du logement et du cadre de vie• Création, aménagement et entretien de la voirie• Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
<ul style="list-style-type: none">• Action sociale d'intérêt communautaire

A ce jour, seule la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » a fait l'objet d'une délibération au sens de l'article L.5214-6 IV du code général des collectivités territoriales : cf. la délibération n°2018-172 du 18 décembre 2018 en pièce jointe.

Pour toutes les autres, l'intérêt communautaire a été défini dans les statuts-mêmes.

Il est donc proposé au Conseil communautaire aujourd'hui de séparer cette définition de l'intérêt communautaire des statuts, comme cela a été fait pour la « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », de façon à avoir des statuts épurés de ces définitions.

Par délibération séparée, devant être adoptée à la majorité des deux tiers, il vous sera en parallèle proposé de reprendre la définition de l'intérêt communautaire pour chaque compétence concernée.

A l'exception toutefois de la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale pour laquelle il vous sera proposé une évolution liée en particulier au « service public de la petite enfance » selon sa nouvelle définition légale, toutes les autres définitions resteront identiques, à quelques ajustements près.

Ces délibérations sur l'intérêt communautaire ne seront en revanche effectives que lorsque les statuts auront été modifiés, selon la procédure de modification statutaire qui implique d'abord une délibération du conseil communautaire, puis la délibération des communes membres, et si la majorité qualifiée, l'approbation des statuts par arrêté préfectoral.

En annexe, est joint le projet de statuts modifiés.

Il est aussi proposé dans le cadre de cette relecture des statuts une réécriture de la compétence Santé recentrée sur l'action effective de Granville Terre et Mer dans ce domaine.

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSQ

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 décembre 2025

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité- de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-64 du 29 avril 2013 portant création de la Communauté de communes Granville Terre et Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-58 du 29 avril 2014 portant approbation des nouveaux statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-30 du 4 février 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, concernant la politique du logement et du cadre de vie ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-150 du 30 juillet 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, et visant à préciser les compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-216 du 22 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur la compétence obligatoire tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-249 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur les compétences obligatoires « aires d'accueil des gens du voyages », déchets et développement économique ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-75 du 4 mai 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur la compétence « aménagement de l'espace », et relatif à la gestion et à l'élaboration des PLU et documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-165 du 12 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, sur la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » et notamment pour le développement de l'action sociale pour le maintien à domicile des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-38 du 4 juillet 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, ajoutant la compétence obligatoire GEMAPI et deux compétences facultatives dans le domaine du sport et du transport des élèves au Centre aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-201 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, ajoutant à ses compétences optionnelles « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », la Médiathèque intercommunale de La Haye Pesnel et la Maison du Carnaval ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ajoutant la compétence « mobilité » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ajoutant notamment la compétence « santé » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer (restitution de la compétence « épargne ») ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 5 juin 2025 ;

VU les propositions à la Conférence des maires du 12 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir par délibération du Conseil communautaire l'intérêt communautaire des compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCQ

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 décembre 2025

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que ces définitions doivent faire l'objet d'une délibération séparée des statuts, comme le Conseil communautaire l'a déjà fait par délibération n°2018-172 du 18 décembre 2018 pour la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT le projet de statuts modifiés, ci-annexé, proposant une réécriture simplifiée de la compétence Santé ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

D'APPROUVER les modifications statutaires proposées dans le projet annexé au présent rapport.

ETANT PRECISE que :

La définition de l'intérêt communautaire des compétences concernées fait l'objet d'une délibération séparée pour chaque compétence, et ne sera effective que lorsque les statuts auront été modifiés et approuvés par arrêté préfectoral ;

- Les modifications statutaires devront être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes ;
- L'accord des communes doit donc être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;
- Chaque conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération, notamment

À notifier la présente délibération aux maires des communes membres, pour permettre aux conseils municipaux de ces communes, de se prononcer dans un délai de trois mois ;

- Le cas échéant, à demander au Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

Après étude des différents documents à sa disposition, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 8 voix pour, et 2 abstentions **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer.

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCQ

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 décembre 2025

2- DE-2025-025-PROCÉDURE DE SIGNALEMENT D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a instauré « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes / femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le référentiel « alerte éthique » et peut être confié aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Afin de permettre aux collectivités et établissements concernés de remplir cette nouvelle obligation et par voie de convention, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche propose un dispositif de signalement mutualisé à l'échelle régionale, opérationnel à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le dispositif comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire de signalement en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de la Manche ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche.

3- DE-2025-026-ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE

Monsieur Le Maire rappelle :

que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1 : le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents :

- fonctionnaires affiliés à la CNRACL,
- fonctionnaires et contractuels affiliés à l'IRCANTEC.

souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 2 : D'accepter la proposition suivante :

RELYENS SPS, courtier, gestionnaire du contrat groupe, et CNP ASSURANCES, assureur

Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL
Les conditions d'assurance sont les suivantes :

Date d'effet de l'adhésion : date (au plus tôt le 1er janvier 2026)

- Date d'échéance : 31 décembre 2029
(possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)

Niveau de garantie :

décès

- accidents de service et maladies imputables au service - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
- Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat
- Taux de cotisation : **7,40 %**

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSQ

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 décembre 2025

- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du CTI soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
- *la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)*,
 - le Supplément Familial de Traitement (SFT),
 - les indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais,
 - La totalité des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente.
 - le RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC
Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : date (au plus tôt le 1er janvier 2026)
- Date d'échéance : 31 décembre 2029
(possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)
- Niveau de garantie :
 - accidents de travail / maladie professionnelle - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - congés de grave maladie - sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat
- Taux de cotisation : **1,06 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du CTI soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - *la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)*,
 - le Supplément Familial de Traitement (SFT),
 - les indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais,
 - La totalité des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente.
 - le RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

ADOPTÉ : à l'unanimité

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 décembre 2025

4- DE-2025-027-DECISION MODIFICATIVE N° 1 -

Monsieur le Maire informe Conseil Municipal qu'il manque 56 € pour régler l'attribution de compensation du 4^{ème} trimestre 2025 qui s'élève à 3 788 € au lieu de 3 732 €. Cette augmentation est due à la contribution volontaire de 500 € au contingent incendie, révision libre, des attributions de compensation délibérée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 12 mars 2025 et du remboursement de 444 € par GTM de la contribution concernant l'éparage des voies communales qui est à nouveau compétence des communes à compter du 01 janvier 2025, soit une augmentation de 56 € pour l'année 2025.

Après avoir entendu ces explications, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- d'inscrire ce crédit au budget et afin de ne pas déséquilibrer le budget de procéder au virement de crédit suivant :

FONCTIONNEMENT DEPENSES	
615221 Bâtiments publics	- 56 €
739211 Attribution de compensation	+ 56 €

5- DE-2025-028-AVIS SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE GTM :

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport d'activité de GTM pour l'année 2024. Ce rapport est accepté sans observation ni réserve

6-DE-2025-029-AVIS SUR LE RAPPORT 2024 DU SMAAG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) :

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport du SMAAG sur le prix et la qualité du service pour l'année 2024. Ce rapport est accepté sans observation ni réserve.

7-DE-2025-030-AVIS SUR LE RAPPORT 2024 DU SMPGA RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) :

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le RPQS, Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'eau potable, pour l'exercice 2024 doit être présenté au Conseil Municipal de la commune d'Anctoville sur Boscq, commune membre du SMPGA, Syndicat de Mutualisation de l'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin, dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable pour l'exercice 2024, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des informations communiquées.

Ce rapport est accepté sans observation ni réserve.

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCQ

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 décembre 2025

8- DE-2025-031-REMPLACEMENT DU PHOTOCOPIEUR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la location du photocopieur de la mairie arrivait à son terme. C'est pourquoi il a été changé le 24 novembre dernier par la Société KOESIO NORD OUEST suivant sa proposition d'un montant de 327 € HT par trimestre pour l'acquisition d'un nouveau photocopieur en location. Ce qui fait une augmentation de 30 € HT par trimestre, par rapport à l'ancien contrat.

Compte-tenu de ces explications, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la réalisation de ce nouveau contrat relatif à la location du nouveau photocopieur.

9- QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les sujets suivants :

a°) Transport à la demande de GTM :

b°) CAUE – PIECES MARCHE :

c°) CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL N°05000825J0009

d°) REMERCIEMENT : Le Conseil Municipal remercie l'équipe animation/ décorations de noël pour son investissement.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures 5 minutes.

N° d'ordre	Nomenclature de la délibération (issue de l'application « actes » de l'annexe 2 de la circulaire NOR : I0CB1032174C du 14 12 2010)		Objet de la délibération
	N°	Thème	
2025/024	5.7	Intercommunalité	AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER
2025/025	9.1	Autres domaines de compétences des communes	PROCÉDURE DE SIGNALLEMENT D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARÇLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES
2025/026	7.10	Divers	ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE
2025/027	7.1	Décisions budgétaires	DECISION MODIFICATIVE N° 1
2025/028	9.1	Autres domaines de compétences des communes	AVIS SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER (GTM)

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCQ

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 décembre 2025

2025/029	9.1	Autres domaines de compétences des communes	AVIS SUR LE RAPPORT 2024 DU SMAAG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)
2025/030	9.1	Autres domaines de compétences des communes	AVIS SUR LE RAPPORT 2024 DU SMPGA RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)
2025/031	7.10	Divers	REEMPLACEMENT DU PHOTOCOPIEUR

Publication des délibérations sur le site internet : le 8 décembre 2025

Transmissions des délibérations au contrôle de légalité : le 08 décembre 2025

Suivant l'approbation du compte-rendu par les membres du Conseil Municipal lors de la séance du 11 février 2026

Le Maire,	Le secrétaire de séance
M. LEMOINE François 	M. CERCEL Benoit 